

PROJET DE LOI

adopté

le 12 juin 1987

N° 82

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif à certaines situations résultant
des événements d'Afrique du Nord.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture après déclaration d'urgence,
le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 437 (1985-1986) et 192 (1986-1987).

TITRE PREMIER

modifiant la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale.

Article premier.

I. — Il est ajouté à l'article premier de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 précitée un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le versement de la retenue pour pension prévu à l'article 10 de la présente loi peut, à la demande de l'intéressé, ne porter que sur une partie des annuités correspondant à la période définie au premier alinéa ci-dessus. Dans ce cas, seules sont prises en compte pour la retraite les annuités sur lesquelles a porté le versement. La période objet du versement part du lendemain de la date de la radiation des cadres. ».

II. — Dans l'article 3 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 précitée, les mots : « période définie à l'article premier » sont remplacés par les mots : « période correspondant au versement des retenues pour pension prévu à l'article 10 ci-dessous ».

III (*nouveau*). — L'article 10 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 précitée est complété par les mots suivants : « servie par un régime de base d'assurance vieillesse, y compris les régimes spéciaux ».

Art. 2.

Les militaires placés en non-activité par retrait d'emploi pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord peuvent bénéficier de la prise en compte pour la retraite des annuités correspondant à la période passée dans cette position.

Art. 3.

I. — Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les fonctionnaires ayant servi en Tunisie ou au Maroc ainsi que les fonctionnaires et agents des services publics algériens et sahariens qui ont été intégrés, reclassés ou réaffectés dans les cadres de la fonction publique métropolitaine peuvent demander le bénéfice des dispositions

de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre et des textes pris pour son application. Les reclassements prononcés entraîneront un effet pécuniaire rétroactif à compter de la date du fait générateur.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux personnels en activité et à la retraite ou à leurs ayants cause. ».

II (*nouveau*). — Dans le second alinéa de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 précitée, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa ».

Art. 4.

Le bénéfice des dispositions de l'article précédent peut être demandé par les intéressés dans le délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi.

Art. 5.

Il est ajouté à l'article 12 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 précitée un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le conjoint ou ancien conjoint survivant qui était marié à une personne pouvant bénéficier de l'indemnité prévue au présent article à la date à laquelle cette dernière a été frappée de l'une des mesures énoncées à l'alinéa ci-dessus peut prétendre au bénéfice de l'indemnité si son conjoint ne l'a pas déjà obtenu. ».

Art. 6.

Le délai prévu à l'article 12 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 précitée est rouvert à compter de la date de promulgation de la présente loi pour une période d'un an.

TITRE II

modifiant la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés.

Art. 7.

I. — Il est ajouté après le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 précitée un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les intéressés peuvent ne racheter qu'une partie des annuités correspondant à la période définie à l'alinéa ci-dessus. Dans ce cas, seule la période correspondant aux annuités rachetées est prise en compte pour le calcul des droits à retraite. ».

II. — Le deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 précitée est complété par les mots suivants : « dans la limite de la période correspondant aux annuités rachetées ».

III (*nouveau*). — Le troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 précitée est complété par les mots suivants : « servie par un régime de base d'assurance vieillesse, y compris les régimes spéciaux ».

Art. 8.

La première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 précitée est ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 précitée sont étendues aux agents français ayant occupé en Afrique du Nord un emploi à temps complet dans les sociétés, organismes, offices et établissements visés au premier alinéa du présent article. ».

Art. 9.

Le délai prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 précitée est rouvert à compter de la date de promulgation de la présente loi pour une période d'un an.

TITRE III

modifiant la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie.

Art. 10.

Le sixième alinéa (4°) de l'article 4 de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 précitée est ainsi rédigé :

« 4° La réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du Mérite et dans le droit au port de la médaille militaire et de toutes décorations décernées à quelque titre que ce soit. Les bénéficiaires de la réintégration recouvrent leur ancienneté au titre de ces ordres et décorations ; ».

Art. 11.

La loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 précitée est complétée par un titre III intitulé : « Dispositions diverses » et comprenant un article 11 ainsi rédigé :

« *Art. 11.* — Est levé de plein droit tout séquestre qui aurait été maintenu à l'occasion d'une condamnation prononcée pour l'une des infractions mentionnées à l'article premier. Toutefois, l'administration du séquestre se poursuivra tant que le compte de séquestre n'aura pas été rendu à qui il appartiendra.

« Toute contestation relative à l'application du présent article est jugée conformément aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 9. ».

Art. 12 (*nouveau*).

La loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 précitée est complétée par un article 12 ainsi rédigé :

« *Art. 12.* — Sont amnistiés les infractions et les faits constitutifs de fautes disciplinaires et professionnelles commis, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie, à l'occasion ou à la suite des événements d'Afrique du Nord et s'y rattachant directement ou indirectement.

« Les contestations relatives à l'amnistie de droit prévue à l'alinéa précédent sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 778 du code de procédure pénale.

« Si la décision a été rendue par un tribunal permanent des forces armées siégeant dans la métropole ou les départements d'outre-mer, la requête est soumise à la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle était établi le siège de ce tribunal. Si la décision a été rendue par un tribunal permanent des forces armées siégeant dans un territoire d'outre-mer, la requête est présentée à la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle était établi le siège du tribunal permanent des forces armées.

« Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

« L'intéressé peut saisir cette autorité en vue de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

« En l'absence de décision définitive, ces contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction saisie de la poursuite. ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 juin 1987.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.